

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant 2020

Octobre 2018

Entre :

La Communauté d'Agglomération Valence Romans (CAVRA), représentée, par délégation, par Madame GUILLEMINOT Karine, Vice-Présidente et dont le siège est situé 1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Drôme, représentée par Mme Brigitte MEYSSIN, Directrice, dont le siège est situé 10 rue Marcel BARBU 26000 Valence.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention 2019 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de financement

Le présent avenant intègre une action nouvelle.

Le présent avenant modifie une ou des actions inscrites dans le présent Cej dans le champ de la jeunesse.

Sous réserve que la Caf dispose au préalable de la délibération du conseil communautaire suite à un transfert ou une restitution de compétence légale, le présent avenant intègre la(les) action(s) mentionnée(s) ci-après, antérieurement inscrite(s) dans une convention « Contrat enfance et jeunesse » autre que la présente.

- ***Poste de chargée de coordination Contrat Territorial Global***

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

Article 2 : Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » des conditions générales de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

« **Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives** » du présent avenant.

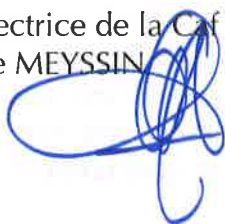
Article 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Valence, le 16 décembre 2020 en 3 exemplaires

La Directrice de la Caf
Brigitte MEYSSIN



Par délégation la Vice-Présidente
Karine GUILLEMINOT

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201900679 CA VALENCE ROMANS AGGLO
 Date d'effet : 01/01/2019
 Module : Avenant Coordination 2020 - CTG

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
	Pilotage Enfance	Poste de coordination	Coordination CTG 2020-2021	- €	9 900,00 €	9 900,00 €	- €	- €	19 800,00 €
	TOTAL	ACTION NOUVELLE		- €	9 900,00 €	9 900,00 €	- €	- €	19 800,00 €

FICHE PROJET
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
d'une nouvelle fonction de coordination globale
(le financement relève du volet enfance)

DESCRIPTION

Nature : **Poste de Chargée de Coopération CTG**

Personnes chargées de la coordination : **Anne COURTIER** (Chef de projet Convention territoriale globale à **0.4 Etp** pour Valence Romans Agglo)

Missions principales : Mise en œuvre de la démarche Convention territoriale globale à l'échelle de Valence Romans Agglo sur 2020 et 2021

Partenaire du Cej qui finance : Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

	Année N - 1 (soit en 2019)	Année 2 (soit en 2020)	Année 3 (soit en 2021)	Année 4 (soit en 2022)
Nombre d'équivalents temps plein :				
Données financières prévisionnelles				
Total des dépenses :	0	18 000	18 000	
Total des recettes :	0	18 000	18 000	
Dont subvention du partenaire :	0	18 000	18 000	

DESCRIPTIF DU PROJET

La Caf de la Drôme et Valence Romans Agglo se sont engagés mutuellement dans une démarche de Convention territoriale globale depuis début 2020 et portent l'ambition conjointe de signer leur Convention territoriale globale courant 2021. Pour cela, Valence Romans Agglo a missionné depuis le début de l'année 2020 Anne COURTIER, chef de projet Ctg pour 0.4 Etp (Anne étant par ailleurs responsable du Point information jeunesse de Valence). Parallèlement, au vu des enjeux de cette démarche (étendue du territoire, nombre important de communes, population, enjeux de pilotage, compétences morcelées entre les communes et la Communauté d'agglomération...), il a été décidé conjointement d'un accompagnement méthodologique par le cabinet Accolades (cabinet ayant déjà accompagné plusieurs démarches Ctg sur le territoire national, en lien avec les collectivités et les Caf).

La crise sanitaire du Covid-19 que nous traversons depuis le 16 mars dernier a conduit la Caf et la Communauté d'agglomération à revoir/adapter quelques points méthodologiques, étapes et échéances (calendrier électoral retardé).

La Ctg étant une contractualisation politique et stratégique, « la construire ensemble » est la véritable plus-value de cette démarche. Une construction commune pour une mise en œuvre et un suivi partagé à travers :

- Un diagnostic de territoire partagé permettant de poser les enjeux locaux communs
- Des objectifs partagés Caf – Collectivités territoriales
- Un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des actions nouvelles en direction des familles
- Une action collective plus lisible pour les habitants et les familles sur chaque territoire
- L'opportunité de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires et de développer des projets innovants
- L'optimisation des financements mobilisables
- Avec une réflexion partagée sur l'impact social de l'investissement social commun auprès des habitants (réflexivité et innovation)
- L'implication des partenaires locaux dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la Ctg.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, pour les thématiques où les compétences sont intégralement transférées à l'intercommunalité, la Ctg permettra d'accompagner la structuration de la politique territoriale sur la thématique concernée (développement et adaptation de l'offre, qualité, coordination et transversalité des actions, mise en réseau des acteurs du territoire....).

Pour les thématiques où les compétences restent à l'échelle communale, la Ctg pourra être un levier pour poser un état des lieux partagé, valoriser les diverses initiatives existantes sur le territoire, engager des réflexions partagées sur des thèmes pour lesquels la mise en commun, les réflexions et l'échange pourront apporter une plus-value : échanges sur les différentes initiatives et modalités d'intervention, valorisation des bonnes pratiques et des réussites, essaimage... Cela pourrait par exemple être le cas sur la thématique de l'animation de la vie sociale avec un état des lieux et des réflexions partagées sur l'analyse d'impact social des projets sociaux et la mise en place d'actions concourant au développement durable.

Sur des thématiques où des compétences peuvent être partiellement transférées à l'échelle intercommunale, comme l'enfance et la jeunesse par exemple, la Ctg pourra être un levier pour accompagner le partage des enjeux du territoire, de manière différenciée selon les secteurs, avec mise en cohérence globale et respect des différents échelons territoriaux.

Malgré le contexte de crise sanitaire ayant quelque peu retardé les premières étapes de la démarche et ayant amené la collectivité et la Caf à adapter la méthodologie pour reposer une manière de construire ensemble cette Ctg, les étapes de la démarche sont aujourd'hui lancées et permettront une finalisation de la Ctg d'ici la fin de l'année 2021. Par ailleurs, la période électorale étant désormais achevée, le lancement « politique » de la démarche a pu être prévu pour septembre et permettra l'enchaînement avec les autres temps clé (validation du portrait social en cours de rédaction, information des communes, tenue des ateliers thématiques...).

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

I – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

I.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

I.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<p>Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture</p> <p>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</p> <p>Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</p>	Attestation de non changement de situation
Vocation	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Statuts	
Capacité du contractant	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Pérennité (opportunité de signer)	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la
	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la

	signature du contrat		signature du contrat	nouvelles actions
Eléments financiers	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat
Activité	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité			
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ			
	Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.			

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



